

Adoption : CC-140128-4022 Amendement : CC-150428-4282	Annulation :	<input checked="" type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Règlement sur la participation à distance		

1. LE CONTEXTE

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) permet à un commissaire de participer à distance à une séance du conseil des commissaires aux conditions et dans les cas déterminés par règlement.

2. L'ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

L'article 169 de la *Loi sur l'instruction publique* :

169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.

3. LES OBJECTIFS

- 3.1 Permettre la participation à distance d'un commissaire;
- 3.2 Énoncer les situations visées par la participation à distance;
- 3.3 Établir les conditions dans lesquelles la participation à distance d'un commissaire est permise.

4. LES PUBLICS VISÉS

Le présent Règlement vise les commissaires lors de leur participation aux séances du conseil des commissaires de la CSSMI, à l'exception de la personne qui préside la séance conformément à l'article 169 LIP.

5. LES PRINCIPES

- 5.1 Conditions permettant la participation à distance
 - 5.1.1 La participation à distance est permise exceptionnellement lorsqu'un commissaire n'est pas en mesure d'être présent physiquement à une séance du conseil des commissaires pour des raisons professionnelles, personnelles ou en cas de force majeure.
 - 5.1.2 Un commissaire qui souhaite participer à distance à une séance doit aviser le secrétaire général de son intention au moins 24 heures à l'avance. Il doit également indiquer le moyen de communication par lequel il entend participer à distance.
 - 5.1.3 Les moyens de communication acceptés sont ceux déterminés par le service des technologies de l'information. Ils doivent minimalement permettre des échanges immédiats entre les commissaires.

5.1.4 Après la participation à distance lors de trois séances consécutives, un commissaire, pour être considéré présent à la séance, doit y être physiquement présent.

5.2 Quorum

Un commissaire qui participe à distance est réputé être présent à la séance du conseil des commissaires et est comptabilisé dans le quorum prévu à la *Loi sur l'instruction publique*.

5.3 Présence durant la séance

La présidence ou le secrétaire général vérifie la présence du commissaire qui participe à distance à tout les 30 minutes.

5.4 Huis clos

Dans l'éventualité de la tenue d'un huis clos pendant une séance du conseil des commissaires, il revient au commissaire qui participe à distance de s'assurer de la confidentialité des communications.

5.5 Vote secret

Dans l'éventualité où un vote secret est tenu, les scrutateurs désignés par le conseil des commissaires reçoivent confidentiellement le vote du commissaire qui participe à distance.

5.6 Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance doit mentionner la participation à distance du commissaire.